

Rencontre des DGS des CA et CC
de la Grande couronne Ile-de-France
17 décembre 2013





Quelles perspectives pour la coopération intercommunale en Grande couronne d'Ile-de-France ?

Éléments de synthèse
Vincent de BRIANT

1- Une intercommunalité spécifique

- **Une intercommunalité *récente*** : par rapport à d'autres régions, l'intercommunalité n'a été mise en œuvre qu'au travers de grands syndicats mixtes, ou par des « villes nouvelles » pilotées par l'État. D'où des communautés récentes mises en place pour la plupart depuis 1999, avec retard par ailleurs par rapport aux autres régions françaises (hors le cas particulier de Paris et de la Première couronne) ;
- **Une intercommunalité *incomplète*** *:* encore aujourd'hui, la carte de l'intercommunalité comporte de vastes zones « blanches », qui ne seront complétées qu'au 1er janvier 2014 ;
- **Une intercommunalité *encadrée*** : l'État joue un rôle majeur dans le développement de l'intercommunalité en Grande couronne. On le constate au travers des villes nouvelles, mais aussi dans le cadre de la loi de 2010 ou de 2014, quand il limite son développement aux CC et aux CA, pour des raisons budgétaires, mais aussi pour conserver à Paris son statut particulier ;
- **Une intercommunalité *imbriquée*** : les périmètres des intercommunalités en Grande couronne peinent à s'accorder dans bien des cas avec un quelconque « territoire pertinent ». Les seuils prévus par la loi de 2014, n'y contribuent pas davantage ;
- **Une intercommunalité *hétérogène*** *:* le territoire de la Grande couronne est clairement divisé en deux, avec une zone « centrale » où dominent les CA et une zone « périphérique » composée quasi exclusivement de CC avec, dans les deux cas, des configurations et des compétences très diverses dans chaque intercommunalité (commune « centre » ou pas, nombre de communes…).
-

2- Une intercommunalité originale.

Le tout désigne cependant une intercommunalité originale, dès lors que :

- toutes les communautés appartiennent à la même « aire urbaine fonctionnelle » (ou la même unité urbaine)

- toutes les communautés sont par définition, en **interaction avec la métropole parisienne**, ou font partie de cette métropole, indépendamment de son « périmètre institutionnel » ;
- toutes sont concernées par le devenir des autres territoires (transports, logement, politique de la ville, péréquation financière horizontale…) et donc par les enjeux liés notamment aux compétences de la région Ile de France et du « Grand Paris ».

3- Une intercommunalité incertaine

Le paradoxe est que la loi « MAPTAM » redistribue encore les cartes :

- elle engendre de **nouveaux « regroupements » intercommunaux** en Grande couronne. Même potentiellement peu nombreux, ils ajoutent à la fragilité d'institutions pour la plupart récentes, qui n'ont pas encore terminé leur apprentissage du « vivre ensemble » ;
- elle ouvre une période de « flottement » lié au **différé d'application** prévu pour la mise en place de la « métropole du Grand Paris » : 1er janvier 2016. A cet égard, la question se pose de savoir ce qui sera effectivement fait à un an des élections nationales.

4- Une intercommunalité transitoire

A moyen ou long terme, la loi MAPTAM modifie les « équilibres territoriaux » :

- les **départements** de Première couronne semblent « condamnés », mais au-delà, la question peut se poser en Grande couronne, notamment pour le Val-d'Oise, mais aussi pour l'Essonne ou pour les Yvelines, dont les territoires sont traversés par celui de « Paris-métropole » ou par le réseau rapide transports en commun ;
- on **peut** aussi s'interroger sur les **effets induits** sur la carte comme sur la répartition des rôles pour les délégations du CNFPT, des CIG, des SDIS…, mais aussi sur celle des « grands syndicats » centrés sur Paris, des universités, des « pays », des pôles de compétitivité…

A ce titre, certaines de ces entités ont déjà commencé à « réagir » en développant de nouveaux projets, à commencer par les communautés qui peuvent anticiper l'exercice de missions nouvelles.

Au final, les cadres territoriaux de Grande couronne, doivent apprendre à **gérer le changement en situation d'incertitude**… au moins pour les dix ans qui viennent, au sein d'institutions qu'ils sont par ailleurs en train de développer…

En cela, il y a donc bien une spécificité de la Grande couronne d'Ile de France que le CNFPT se devrait de prendre en compte.